

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CD571

présenté par

Mme Le Feur, M. Larsonneur, M. Le Bohec, Mme Rossi, M. Zulesi, Mme Pompili, M. Lavergne,  
M. Haury, Mme Mörch et Mme Panonacle

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

En cas de non-respect de l'obligation de fournir des pièces détachées mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 111-4 du code de la consommation, le consommateur peut saisir un médiateur de la consommation en application de l'article L. 612-1 du code la consommation.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer l'obligation de mise à disposition des pièces détachées en permettant, en cas de non-respect des délais, de recourir à un mécanisme contraignant